

# Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 18 octobre 2016, 15-83.841, Inédit

Abus de faiblesse et Emprise mentale

Jurisprudence judiciaire

|                      |                                                                                                                                       |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Date                 | 18/10/2016                                                                                                                            |
| Juridiction / Nature | Cour de cassation (Paris)                                                                                                             |
| Formation            | criminelle, Chambre criminelle                                                                                                        |
| ECLI                 | ECLI:FR:CCASS:2016:CR04300                                                                                                            |
| URL Légifrance       | <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033296070">https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033296070</a> |

## RÉSUMÉ AUTOMATIQUE

Cette affaire concerne une partie civile dans une information pour violences aggravées et abus de faiblesse. La Cour de cassation statue sur son pourvoi.

## RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

[...] chambre de l'instruction de la cour d'appel de CHAMBÉRY, en date du 27 mai 2015, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée des chefs de violences aggravées et abus de faiblesse [...]

## SOLUTION / CONCLUSION

Non-lieu a statuer

## TEXTE INTÉGRAL

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant : Statuant sur le pourvoi formé par :- Mme Lucette X..., partie civile, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de CHAMBÉRY, en date du 27 mai 2015, qui, dans l'information suivie sur sa plainte contre personne non dénommée des chefs de violences aggravées et abus de faiblesse, a confirmé l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction ;La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 6 septembre 2016 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Guérin, président, Mme Durin-Karsenty, conseiller rapporteur, M. Straehli, conseiller de la chambre ;Greffier de chambre : Mme Guichard ;Sur le rapport de Mme le conseiller DURIN-KARSENTY, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, avocat en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général LIBERGE ;Attendu qu'il résulte d'un acte de décès, dressé le 9 mars 2016, que Mme Lucette X... est décédée le 28 février 2016 à Chambéry ;Attendu que ses héritiers n'ont pas repris l'instance pendante devant la Cour de cassation ; Dit n'y avoir lieu de statuer sur le pourvoi, lequel sera tenu pour non avenu, les frais occasionnés par ce pourvoi restant à la charge de la succession de Lucette X... ;Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le dix-huit octobre deux mille seize ;En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.ECLI:FR:CCASS:2016:CR04300

---

## RÉFÉRENCE

Cour de cassation (Paris), criminelle, Chambre criminelle, 18 octobre 2016,  
ECLI:FR:CCASS:2016:CR04300. Base open data des décisions de justice de l'ordre judiciaire,  
tenue par la Cour de cassation. Diffusée via Légifrance :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000033296070>. Données sous Licence Ouverte 2.0.  
Dernière mise à jour de cette fiche le 4 septembre 2026.

Reproduction non opposable : seule la décision notifiée par la juridiction fait foi.